

A-340-79

A-340-79

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

Jean Daigneault (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Lalande D.J.—Montreal, October 11, 1979.

Judicial review — Unemployment insurance — Work stoppage — All employees in bargaining unit, which did not represent all employees of the business, ceased to work — Production continued at 85% of normal — Umpire held there was no work stoppage within s. 44 of the Unemployment Insurance Act, 1971 — Whether or not a work stoppage existed within the meaning of s. 44 — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 44 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Jean Marc Aubry for applicant.
George Marceau for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Dayon, Laplante & Munn, Montreal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court rendered by

PRATTE J.: In our opinion, this application should be allowed.

In the case before the Court, all the employees in a bargaining unit, which represented only a part of the employees of a business, had in fact ceased work. Despite this cessation of work, the Umpire held that there had not been a work stoppage within the meaning of section 44 of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, because, as he put it:

[TRANSLATION] It was established that the business continued to function, that production continued at over 85 per cent of normal, and that the business continued to collect dues from its subscribers.

In our opinion this decision was wrong in law. When, as here, all the employees in a bargaining unit have in fact ceased working, that cessation of work may or may not constitute a work stoppage

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

Jean Daigneault (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Lalande—Montréal, le 11 octobre 1979.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Arrêt de travail — Cessation de travail de la part de tous les employés appartenant à l'unité de négociation, laquelle ne représentait pas tous les employés de l'entreprise — La production a continué à 85 p. 100 — Le juge-arbitre a conclu qu'il n'y avait pas eu arrêt de travail au sens de l'art. 44 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage — Il échet d'examiner s'il y a eu arrêt de travail au sens de l'art. 44 — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 44 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

d AVOCATS:

Jean Marc Aubry pour le requérant.
George Marceau pour l'intimé.

e PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Dayon, Laplante & Munn, Montréal, pour l'intimé.

f *Voici les motifs du jugement de la Cour rendus en français par*

LE JUGE PRATTE: A notre avis, il faut faire droit à cette requête.

g En l'espèce, tous les employés d'une unité de négociation, qui groupait seulement une partie des employés d'une entreprise, avaient, en fait, cessé de travailler. Malgré cette cessation de travail, le juge-arbitre a décidé qu'il n'y avait pas eu arrêt de travail au sens de l'article 44 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48, parce que, comme il l'a dit:

i Il est en preuve que l'entreprise a continué de fonctionner, que la production a continué d'être à plus de 85% et que l'entreprise a continué de percevoir ses dus de la part de ses abonnés.

j Cette décision nous paraît mal fondée en droit. Lorsque, comme ici, tous les employés d'une unité de négociation ont, en fait, cessé de travailler, cette cessation de travail peut, ou non, suivant les cir-

within the meaning of section 44, depending on the circumstances; but the fact that the cessation of work is reflected in a decrease in production of the business as a whole of less than 15 per cent is not a sufficient reason for concluding that there was not a work stoppage within the meaning of section 44.

The decision of the Umpire will accordingly be quashed and the case referred back to be decided again by him.

constances, constituer un arrêt de travail au sens de l'article 44. Mais le fait que cette cessation de travail se traduise par une diminution de production de toute l'entreprise, inférieure à 15 p. 100, n'est pas un motif suffisant pour conclure qu'il n'y a pas d'arrêt de travail au sens de l'article 44.

La décision du juge-arbitre sera donc cassée et l'affaire lui sera renvoyée pour qu'il la décide de nouveau.